



**Arrêté n°64-2023-06-30-00009
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2023-06-20-00023 portant autorisation de
capture des populations piscicoles à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de rectification de l'intitulé d'une station, présentée par le bureau d'études Aquabio pour le compte de l'office français de la biodiversité en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, afin d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau et pour définir des politiques publiques de protection et de reconquête de l'état des milieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00023 du 20 juin 2023 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable :

- Pour les cours d'eau de 1ère catégorie **du 1er juillet au 30 septembre 2023 ;**
- Pour les cours d'eau de 2nde catégorie **du 1er juillet au 31 octobre 2023.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés :

- La Nive des Aldudes à Saint-Martin-d'Arrossa ;
- La Nive à Ispoure et à Ustaritz;
- Le Gave d'Oloron à Sauveterre-de-Béarn ;
- Le Gave d'Ossau à Oloron-Sainte-Marie et à Herrère ;
- Le Gave de Pau à Orthez et à Assat ;
- Le Laà à Loubieng ;
- La Baysolle à Lasseube ;
- La Baïse à Lasseube ;
- Le Luy à Barinque ;
- La Souye à Barinque ;
- Le Gabas à Ger. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2023-06-20-00023 du 20 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

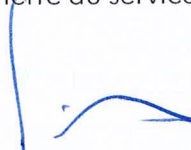
Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 30 JUIN 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

Destinataire : AQUABIO Agence Sud Ouest – ZA du Grand Bois Est – route de Créon
33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB